

2025/073

Déposé le **13/11/2024**, Dépôt affiché le **19/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0261

Par :	Monsieur LUCAS Pascal
Demeurant à :	7 rue Hoche 78500 SARTROUVILLE
Pour :	Création d'une ouverture dans la façade côté est pour création d'une nouvelle fenêtre
Sur un terrain sis à :	18 Rue du Manoir AZ 763

Le Maire :

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable n° **DP 014 715 24 U0261** accordée le 22/11/2024 à **Monsieur LUCAS Pascal**,

Vu la demande de **Monsieur LUCAS Pascal** reçue en mairie le **17/02/2024**,

Considérant l'absence de commencement de travaux,

ARRÊTE :

La déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).